

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 2026-2030

4^e échéance réglementaire
Résumé non technique





Sommaire

1.	Réglementation et démarche engagée	2
2.	Bilan du diagnostic (phase 1)	3
3.	Bilan des actions du PPBE 3^{ème} échéance et plan d’actions du PPBE 4^{ème} échéance (phase 2)	3
3.1.	BILAN DES ACTIONS REALISEES OU EN COURS DE REALISATION ENTRE 2022 ET 2025	3
3.2.	PLAN D’ACTIONS 2026 - 2030	3
4.	Elaboration du projet de PPBE (phase 3)	4
5.	Consultation, finalisation et adoption du PPBE définitif (phase 4)	4



1. Réglementation et démarche engagée

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 modifiée le 19 mai 2015 sur l'évaluation du bruit dans l'environnement et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement aux articles L.572-1 à L.572-11, R.572-1 à R.572.11, a instauré l'obligation d'élaborer des cartes de bruit stratégiques et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Cette obligation concerne les agglomérations de plus de 100 000 habitants, les différentes autorités compétentes de l'Etat et les gestionnaires d'infrastructures. Le Département des Hauts-de-Seine est concerné au titre des routes départementales dont il a la charge.

Le présent document constitue le PPBE de 4^{ème} échéance réglementaire relatif aux routes départementales de plus de trois millions de véhicules par an pour la période 2026-2030. Il est établi sur la base des cartes de bruit arrêtées par le préfet des Hauts-de-Seine le 19 juin 2023.

L'objectif du PPBE vise principalement à prévenir les effets du bruit, à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes.

Le Code de l'environnement précise les contours du PPBE. Il impose en particulier au Département d'utiliser et d'analyser les cartes de dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit des transports (68 dB(A) en journée (Lden) et 62 dB(A) de nuit (Ln)) afin d'identifier les habitations ainsi que les établissements d'enseignement ou de santé soumis à des niveaux de bruit supérieurs à ces limites.

Des actions sont ensuite élaborées en vue de réduire les niveaux de bruit dans les zones en situation de dépassement des valeurs limites et de préserver les zones de calme. Le Département n'est tenu que par ses engagements, retranscrits dans le document.

Le Département doit, en outre, consulter le public par des modalités qu'il définit lui-même, des actions qu'il engage dans le cadre du PPBE.

L'élaboration du PPBE se décline en 4 phases :

- **Phase 1 - Diagnostic et identification des zones à enjeux**
 - ✓ Identification des routes départementales concernées par le PPBE
 - ✓ Estimation des populations impactées ainsi que l'identification des établissements d'enseignement ou de santé soumis à des niveaux de bruits supérieurs aux valeurs limites fixées par les textes
 - ✓ Recensement des zones à enjeux en dépassement des valeurs limites sur les voies départementales sur la base des cartes stratégiques fournies par l'Etat ;
- **Phase 2 - Elaboration du plan d'actions 2026-2030**
 - ✓ Définition d'axes d'actions de lutte contre le bruit, ainsi que d'objectifs associés
 - ✓ Proposition d'actions et évaluation financière
- **Phase 3 - Elaboration du projet de PPBE**
 - ✓ Rédaction du projet de PPBE
 - ✓ Présentation des modalités de consultation du public
 - ✓ Validation du projet en assemblée délibérante départementale
- **Phase 4 - Consultation du public, finalisation et adoption du PPBE définitif**
 - ✓ L'information et la consultation du public (parution de l'information dans la presse locale, site internet du Département pour la consultation du document, ...) ;
 - ✓ La rédaction définitive du PPBE, avec analyse et prise en compte des observations du public pour information réglementaire du public.
 - ✓ Adoption du PPBE définitif par l'assemblée délibérante départementale

2. Bilan du diagnostic (phase 1)

La phase 1 a permis de comptabiliser le linéaire des routes départementales concernées par le PPBE, le nombre de personnes et de bâtiments sensibles exposés à des niveaux de bruits supérieurs aux valeurs limites sur le département des Hauts-de-Seine :

Les routes départementales supportant plus de 3 millions de véhicules par an représentent un linéaire de 223 km sur un total de 310 km dans les Hauts-de-Seine.

259 000 personnes sont exposées à des niveaux de bruits supérieurs aux valeurs limites diurnes ($L_{den} = 68 \text{ dB(A)}$) soit environ 16 % de la population totale du Département. 187 000 personnes sont exposées à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs limites nocturnes ($L_n = 62 \text{ dB(A)}$) soit environ 11 % de la population totale du Département.

241 bâtiments sensibles (73 établissements d'enseignement et 168 établissements de santé) sont exposés à des niveaux acoustiques supérieurs aux valeurs limites diurnes et 188 bâtiments sensibles sont exposés à des niveaux acoustiques supérieurs aux valeurs limites nocturnes (57 établissements d'enseignement et 131 établissements de santé).

Les zones correspondant aux plus fortes densités de personnes exposées ont ensuite été identifiées. Ainsi, en considérant la densité d'habitants impactés par km de routes départementales, 73 zones à enjeu fort (densité supérieure à 2 000 hab/km) ont été ainsi définies avec notamment 40 zones à enjeu fort durant la période nocturne (cf. chapitre 5 Identification des zones à enjeu du PPBE)

En complément, 26 zones calmes, définies comme des espaces extérieurs remarquables et de faibles nuisances par l'article L.572-6 du Code de l'environnement, ont été identifiées dans le département des Hauts-de-Seine. 14 zones calmes (54 %) procurent une sensation de quiétude soit par un niveau sonore inférieur à 55dB au centre du site, soit par l'accalmie constatée entre l'extérieur du parc et le centre du parc. (cf. chapitre 6 Les zones calmes du PPBE)

Un plan d'actions sur les 5 ans à venir a ensuite été élaboré préférentiellement sur ces 73 zones à enjeu fort et sur les 26 zones calmes à travers l'axe 7.

3. Bilan des actions du PPBE 3^{ème} échéance et plan d'actions du PPBE 4^{ème} échéance (phase 2)

3.1. Bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation entre 2022 et 2025

Un bilan des actions sur les 10 dernières années s'appuyant sur le plan d'actions du PPBE 3^{ème} échéance a été établi conformément à la réglementation.

Ces actions relèvent des politiques menées par le Département, notamment en matière d'incitation au report modal (par exemple, le développement de grands projets de transports en commun : mise en service du tramway T10 entre Antony et Clamart en 2023 ou la mise en service du prolongement du métro ligne 4 en 2022), ou de préservation de l'ambiance acoustique des zones calmes.

3.2. Plan d'actions 2026 - 2030

Au titre du PPBE 4^{ème} échéance, les zones à enjeu fort et les zones calmes feront l'objet d'une ou plusieurs actions parmi les axes d'actions suivants :

Axe 1 : Participer au développement des tramways, des métros et des RER, pour optimiser les déplacements et faciliter le report modal

Axe 2 : Réaménager les routes départementales, afin de moderniser le réseau de voiries départementales

Axe 3 : Agir sur les sources de bruit routier, dans le but d'apaiser les vitesses, revêtements de chaussées performants, protection à la source

Axe 4 : Aménager l'espace public (pistes cyclables, aménagement de l'espace pour les piétons...)

Axe 5 : Agir sur l'isolation phonique des bâtiments, en adoptant une démarche HQE sur les établissements scolaires avec des exigences fortes sur le confort acoustique

Axe 6 : Promouvoir les modes de transports moins bruyants, telles que les circulations douces, le covoiturage, les véhicules électriques et le covoiturage

Axe 7 : Préserver et améliorer l'ambiance acoustique des zones calmes, afin d'offrir des espaces de ressourcement protégés des sources de bruit

Axe 8 : Améliorer le confort des équipements publics et des logements sociaux (financement de l'amélioration du patrimoine de Hauts-de-Seine habitat et aides financières pour les bailleurs sociaux)

Axe 9 : Sensibilisation au bruit, notamment des collégiens sur les risques auditifs et mobilisation des agents d'accueil et de surveillance dans les parcs, pour la prévention des nuisances sonores.



4. Elaboration du projet de PPBE (phase 3)

Le projet de PPBE est rédigé conformément à l'article R.572-8 du Code de l'environnement. L'Assemblée délibérante a approuvé le 22 septembre 2025 le projet de PPBE ainsi que les modalités de mise disposition du public.

5. Consultation, finalisation et adoption du PPBE définitif (phase 4)

Après validation du projet, l'information de sa mise à disposition est affichée dans la presse locale, sur le site internet du Département. Le projet de PPBE est mis à disposition du public pendant 2 mois, de manière dématérialisée du 13 octobre au 13 décembre 2025.

Les remarques du public sont analysées et prise en compte dans la rédaction finale du PPBE. Cette version définitive est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante départementale.

Pour information : La directive européenne fixe une révision du PPBE tous les 5 ans. L'élaboration du prochain PPBE (5^{ème} échéance) sera lancée à compter de la réception par le Département des cartes de bruit stratégiques correspondantes produites par les services de l'Etat.

